

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de l'**E**NVIRONNEMENT*

En partenariat avec

L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

La mer a la parole

Vendredi 15 et Samedi 16 février 2019

**Faculté de droit et science politique – Campus
Trotabas - NICE**

* CENTRE I NTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de l'ENVIRONNEMENT

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)

Observateur à l'Assemblée de l'Environnement des Nations Unies et à ses Organes Subsidiaires

Statut Consultatif auprès de La Francophonie

32, rue Turgot - F. 87000 LIMOGES (France) / Tel. +33 (0) 6 07 73 07 51 / web : <http://www.cidce.org> / E-Mail:
michel.prieur@unilim.fr / admin@cidce.org

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DÉVELOPPEMENT

LE TRIBUNAL DES OCÉANS

**PROCOLE ADDITIONNEL
AU PROCOLE TELLURIQUE
DU 17 MAI 1980**

*RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA GESTION ET À
LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES DÉCHETS
PLASTIQUES EN MER MÉDITERRANÉE*

BOURBON NORA ; BOURDEAU FLORA ; DIALLO MAMADOU ALIOU ; HASNI AHLEM ;
MOUNIROU NAWHARATH ; MOUNSIF ZEYNEB ; ROJAS MARIA VIRGINIA

ANNÉE 2018 - 2019

TABLE DES MATIÈRES

POURQUOI LA MEDITERRANEE ?	5
UNE INSUFFISANCE DES CONVENTIONS REGIONALES ET UNIVERSELLES	6
LA SYNERGIE ENTRE LE PROTOCOLE TELLURIQUE DU 17 MAI 1980 ET LE PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A LA PREVENTION, A LA GESTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES DECHETS PLASTIQUES DANS LA MER MEDITERRANEE	7
PREAMBULE	10
Article Premier	12
Dispositions générales	12
Article 2	12
OBJET DU PROTOCOLE	12
Article 3	12
CHAMP D'APPLICATION	12
Article 4	13
DEFINITIONS	13
Article 5	14
Obligations	14
Article 5-1 : Obligations générales des Etats	14
Article 5-2 : Obligations de coopération interétatique	15
Article 5-2-1 : Coopération scientifique et technologique	15
Article 5-2-2 : Coopération en cas de pollution résultant d'une situation critique.....	16
Article 5-3 : La prévention.....	16
Phase de production, distribution et d'utilisation des produits plastiques.....	16
Article 5-3-1 : Régulation des plastiques à usage unique.....	16
Article 5-3-2 : Régulation des micro-plastiques	17
Article 5-3-3 : Régulation de la production de plastique.....	18
Article 5-3-4 : Régulation de la distribution de plastique.....	19
Article 5-3-5 : Mise en place d'objectifs de collecte	19
Article 5-3-6 : Régulation des plastiques issus des engins de pêche abandonnés	19
Article 5-3-7 : Régulation des comportements des consommateurs	20
Article 5-4 : Le Contrôle	20
Phase de traitement et de réintégration des déchets plastiques maîtrisés	20
Article 5-5 : La réparation	21
Phase de déplastification.....	21
Article 5-5-1 : Sur terre.....	21
Article 5-5-2 : Dans les eaux fluviales	22

Article 5-5-3 : Dans la mer	22
Article 6.....	22
Rapport et mise en place des plans d'action	22
Article 6-1 : Les Plans d'action et programmes	22
Article 6-2 : Les rapports	23
Article 7.....	24
Droits.....	24
Article 7-1 : Droit d'assistance des pays en voie de développement	24
Article 7-2 : Droit à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation.....	25
Article 7-2-1 : Droit d'information.....	25
Article 7-2-2 : Droit à la sensibilisation	25
Article 7-2-3 : Droit à l'éducation	25
Article 7-3 : Reconnaissance de droits à la mer Méditerranée.....	26
Article 8.....	27
Autorité Internationale de la Mer Méditerranée.....	27
Article 8-1 : Prérogatives	27
1°) L'Assemblée :.....	27
2°) Le Conseil :.....	27
3°) Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution de la Pollution en Mer Méditerranée :.....	28
Article 8-2 : Composition.....	29
1°) L'Assemblée :.....	29
2°) Le Conseil :.....	29
3°) Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution de la Pollution en Mer Méditerranée :.....	29
Article 9.....	30
Fonds de Déplastification et d'indemnisation	30
Article 9-1 : Organe de Financement de la Déplastification	30
Article 9-2 : Organe d'Indemnisation des Préjudices	31
Article 10.....	31
Règlement des différends	31
Article 10-1 : Règlement de tout différend relatif à l'interprétation du présent protocole additionnel	31
Article 10-2 : Règlement des différends relatifs aux pollutions plastiques de la mer Méditerranée	31
1°) Pollutions plastiques dans les zones économiques exclusives des Etats de la mer Méditerranée :	32
2°) Pollutions plastiques dans la haute mer de la mer Méditerranée :.....	32
ANNEXES.....	29
BIBLIOGRAPHIE.....	36

POURQUOI LA MÉDITERRANÉE ?

Les matières plastiques sont aujourd'hui un fléau qui s'abat sur les espaces maritimes avec une estimation de 150 millions de tonnes de plastiques présentes dans les océans selon un rapport du 8 juin 2018 établi par la World Wildlife Fund.

Conscient de l'insuffisance de la protection internationale, ce Protocole a pour objectif la protection de l'environnement marin Méditerranéen face au fléau du plastique grâce à une approche régionale.

La Méditerranée sert de champ d'expérimentation pour d'autres régions. Elle est un modèle, un laboratoire institutionnel et juridique en matière de protection de mer régionale.

21 États sont riverains de la Méditerranée. Malgré un niveau de développement différencié, il existe déjà une bonne coopération entre ces derniers qui sont parvenus à instaurer des accords que l'on n'arrive pas à mettre en place ailleurs. Un corpus juridique riche porte une attention particulière à cette zone. Néanmoins, de véritables lacunes demeurent. Ce sous-Protocole s'intéressant aux problématiques du plastique vient compléter et enrichir le système juridique existant.

De surcroît, la mer Méditerranée est un espace marin particulièrement fragile. Le renouvellement des eaux de cette mer semi-fermée prend approximativement un siècle. Elle possède un écosystème et une biodiversité riches et sensibles mais demeure un espace marin menacé par de multiples activités, liées notamment à une forte démographie. C'est également une des premières zones touristiques au monde, elle représente en outre un enjeu économique majeur. La mer Méditerranée est l'un des espaces maritimes les plus pollués au monde.

Les différentes études menées sur la situation de cette mer mettent en évidence le « *piège de plastique* » dans lequel elle est prise. Selon les résultats d'une campagne scientifique menée en 2010 par plusieurs laboratoires universitaires européens dont l'Ifremer en France et l'Université de Liège en Belgique, il y aurait environ 250 milliards de micro-déchets flottants pour l'ensemble de la Méditerranée. Par ailleurs, la concentration de micro-plastiques dans la mer est de 1,25 millions de fragments par km², soit une quantité quatre fois plus élevée que dans les autres mers ouvertes et continents repérés dans les océans.

Les données scientifiques données par l'organisation environnementale dans cette mer semi-fermée sont alarmantes avec « *344 espèces tels les oiseaux qui sont touchés (35 %), suivis des poissons (27 %) et des invertébrés (20 %) ont été retrouvées piégées dans des objets en plastique et 134 espèces sont victimes de l'ingestion de plastiques* » en 2018.

Le choix de ce nouveau Protocole additionnel se justifie par la facilité d'obtenir l'adhésion des 21 États signataires et l'UE directement concernés par cette problématique Méditerranéenne. L'adoption d'un instrument juridique à vocation universelle engageant une centaine d'États peut être confronté à un certain nombre de refus d'adhésion. Ce Protocole est également remarquable du point de vue de la souplesse de sa procédure qui exige seulement l'approbation des 3/4 des États partie.

UNE INSUFFISANCE DES CONVENTIONS RÉGIONALES ET UNIVERSELLES

Malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existantes en la matière à l'échelle universelle et régionale ne sont pas suffisantes. Le paysage actuel de la gouvernance des plastiques est fragmenté et présente d'énormes lacunes. En effet, aucune convention ne porte une attention particulière à la pollution plastique qui représente un gigantesque problème environnemental mondial en pleine croissance.

La partie XII de la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** du 10 décembre 1982, dédiée à la protection du milieu marin de toutes les sources de pollution, ne répond pas expressément au problème des déchets plastiques et micro-plastiques dans le milieu marin.

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite "**MARPOL**" du 2 novembre 1973 qui vise à lutter contre tous les déversements de déchets plastiques et engins de pêche du milieu marin par les navires interdit certes tout déversement de déchets en mer, sauf quelques exceptions prévues. Néanmoins, l'obligation d'avoir à bord, un plan de gestion des ordures ne fait obligation qu'aux navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 pieds cubes et aux navires autorisés à transporter 15 personnes d'avoir un plan de gestion des ordures.

Le **Protocole de Londres** du 7 novembre 1996 additionnel à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ne s'applique qu'à l'immersion intentionnelle de matières plastiques provenant de sources aquatiques.

La **Convention sur la diversité biologique** adoptée au sommet de Rio le 5 juin 1992 n'est pas juridiquement contraignante et ne s'applique pas aux déchets plastiques et micro plastiques dans le milieu marin.

La **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et produits chimiques** du 22 juin 2001 ne couvre que certains produits chimiques utilisés pour la production de certaines matières plastiques alors même que le plastique est composé d'autres additifs chimiques pour sa fabrication et représentant une potentielle menace.

La **Convention de Bale** du 5 mai 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ne s'applique pas aux déchets plastiques car les matières plastiques ne sont pas considérées comme des déchets dangereux.

D'autres stratégies mondiales et instruments non-contraignants ont été prévus mais ne répondent pas à la problématique actuelle.

Le **Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres** du 6 février 1996 ne prévoit aucun objectif défini en matière de

prévention, de réduction ou d'élimination des déchets plastiques ou des micro-plastiques dans le milieu marin.

La Stratégie d'Honolulu du 25 mars 2011 reposant sur un cadre mondial de prévention et gestion des déchets marins ne prévoit aucun objectif spécifique en matière de prévention, réduction ou d'élimination des déchets plastiques ou micro-plastiques dans le milieu marin.

Le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030 du 25 septembre 2015 lié à la gestion de la pollution n'est pas contraignant.

L'échelle régionale prévoit également un corpus juridique réglementant la problématique des déchets marins d'origines marine et terrestre dans la zone de la mer Méditerranée.

Les Parties ont déjà approuvé un **Plan d'Action Régional** en date de 2016 pour lutter contre les déchets marins en mer Méditerranée. Nonobstant les bonnes intentions recherchées, ce plan d'action ne prévoit aucun objectif spécifique en matière de prévention, réduction ou d'élimination des déchets plastiques ou micro-plastiques dans le milieu marin.

LA SYNERGIE ENTRE LE PROTOCOLE TELLURIQUE ET LE PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA GESTION ET À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES DÉCHETS PLASTIQUES DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (« Protocole tellurique ») a pour objet de prévenir, réduire, combattre et éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée. Ce protocole vise la pollution due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source et activité terrestre situées sur leur territoire. La priorité est accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ce Protocole ne s'applique dans sa généralité qu'aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée.

Son champ d'application est très large, il ne s'applique pas spécifiquement aux déchets plastiques ou micro-plastiques qui, dans la zone de la mer Méditerranée, représentent une catégorie particulière de pollution menaçant cette dernière.

Parmi les catégories de substances et sources de pollution visées dans l'annexe 1 du Protocole tellurique dont :

« - Les composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin. La priorité sera donnée à l'aldrine, au chlordane, au DDT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB et au toxaphène ;

- Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ;

- Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ;

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques;

- Métaux lourds et leurs composés;

- Huiles lubrifiantes usées;

- Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radio-protection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin;

- Biocides et leurs dérivés;

- Micro-organismes pathogènes;

- Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole;

- Cyanures et fluorures;

- Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables;

- Composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être une cause d'eutrophisation;

- Détritus (toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et dans l'environnement littoral);

- Rejets thermiques;

- Composés acides ou basiques qui peuvent nuire à la qualité de l'eau;

- Substances non-toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin;

- Substances non-toxiques qui peuvent entraver toute utilisation légitime de la mer;

- Substances non-toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer. »

Les micro-plastiques ou déchets plastiques n'y figurent pas expressément. De surcroît, la composition des plastiques est de plus en plus complexe avec divers composants (antioxydants, stabilisants UV, colorants, etc.), lesquels ne sont pas pris en compte dans les substances et composants listés dans l'annexe 1 dudit Protocole.

Les déchets marins, en particulier les déchets plastiques, constituent un problème mondial affectant directement la vie et les écosystèmes marins et côtier de la mer Méditerranée et la santé humaine.

Malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière à l'échelle universelle et régionale ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin. Elles ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la mer Méditerranée.

Le Protocole additionnel relatif à la lutte contre la pollution des déchets plastiques en mer Méditerranée est complémentaire et indispensable au Protocole d'Athènes. Les Parties devront prendre, en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution des déchets plastiques. Ce Protocole aura pour objet de renforcer le corpus juridique existant.

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée, de son patrimoine exceptionnel en biodiversité et de son importance pour la santé,

Pleinement conscientes qu'il est indispensable de préserver cette zone vulnérable et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Reconnaissant que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes,

Constatant que, du fait de sa particularité de " mer semi-fermée ", la situation est particulièrement plus alarmante en mer Méditerranée, l'un des espaces maritimes les plus pollués au monde,

Constatant que la mer Méditerranée est l'un des espaces les plus touchés par la pollution de plastique avec une concentration de 7 % de tous les micro-plastiques de la planète, alors qu'il ne représente que 1 % des eaux mondiales,

Conscientes que l'impact de la pollution des déchets plastiques qui asphyxient la mer Méditerranée comme aucune autre mer est indéniable,

Réaffirmant que la pollution plastique est un problème environnemental et que le paysage actuel de la gouvernance des plastiques est fragmenté et présente d'énormes lacunes.

Reconnaissant que l'évaluation des instruments juridiques au plan régional et international a révélé des insuffisances,

Reconnaissant qu'à l'échelle régionale, il existe un corpus juridique relatif aux déchets marins d'origine marine et terrestre dans la zone de la mer Méditerranée, et que la Convention de Barcelone de 1976, demeure aujourd'hui l'un des instruments juridiques incontournables pour lutter contre la pollution en mer Méditerranée,

Reconnaissant que les parties ont déjà approuvé un Plan d'Action Régional en date de 2016 pour lutter contre les déchets marins en mer Méditerranée,

Constatant que nonobstant les bonnes intentions recherchées, ce plan d'action ne prévoit aucun objectif spécifique en matière de prévention, réduction ou d'élimination des déchets plastiques dans le milieu marin,

Reconnaissant que le Protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre a un champ d'application très large, et ne s'applique pas spécifiquement aux déchets plastiques qui, dans la zone de la mer Méditerranée représentent une catégorie particulière de pollution,

Conscientes que face à l'urgence actuelle, la possibilité d'action contre les déchets pastiques en mer Méditerranée serait d'adopter un nouvel instrument juridique contraignant spécifiquement dédié à cette problématique sur les plastiques,

Reconnaissant le danger que fait courir la pollution provenant du plastique au milieu marin, aux ressources biologiques et à la santé humaine, ce nouveau Protocole viendra renforcer le Protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique,

Reconnaissant également que le renforcement de la protection de la mer Méditerranée passe inéluctablement par la reconnaissance d'une personnalité juridique à la mer Méditerranée en la dotant de droits propres afin que son patrimoine soit préservé, que son existence soit respectée, et qu'il soit ainsi permis à la mer Méditerranée d'ester en justice pour défendre et rétablir ses droits en cas d'un préjudice écologique,

Réaffirmant leurs attachements aux grands principes généraux en droit de l'environnement et l'utilisation des meilleurs techniques disponibles prévus à l'article 4 de la Convention-cadre,

Persuadées que le respect et l'application du "*principe de sensibilisation, d'information, d'éducation et de recherche*" tant au niveau national, régional que local favorisent la protection de la mer Méditerranée contre le plastique et la gestion rationnelle des déchets plastiques,

Résolues à respecter le "*principe de coopération*" dans un esprit de partenariat en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème Méditerranéen, en prenant en considération la diversité des rôles joués dans la dégradation de la mer Méditerranée,

Conscients que les États ont des responsabilités communes, mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur la mer Méditerranée et des techniques et des ressources financières dont ils disposent,

Conscients que la coopération implique l'échange des données et autres renseignements d'ordre scientifique, aux fins de la réalisation des objectifs du présent Protocole,

Résolues à respecter le "*principe lié à la capacité de charges de la mer Méditerranée*" en prenant en étroite coopération les mesures nécessaires afin de fixer des seuils écologiques minimaux,

Résolues à respecter le "*principe de non régression*" de tel sorte que les législations internes des États membres en matière de protection de la mer Méditerranée, ne doivent pas être moins efficaces que les principes environnementaux internationaux qui constituent un minimum,

Résolues à respecter le "*principe Zéro perte de biodiversité*" en se fixant d'atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité en Méditerranée,

Résolues à respecter le "*principe de compensation écologique*" en mettant en place un cadre institutionnel et un Fonds d'Intervention pour la dé-plastification de la mer Méditerranée.

Aux fins du Présent Protocole, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci- après dénommées « *les Parties* ») prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la mer Méditerranée résultant des déchets plastiques, de manière à sauvegarder la santé de l'homme, l'intégrité des écosystèmes et la protection de la biodiversité.

ARTICLE 2 OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole additionnel aura pour vocation la prévention, la gestion et la lutte contre la pollution générée par les déchets plastiques en Mer Méditerranée.

Le Protocole additionnel aura pour vocation la reconnaissance d'un statut juridique spécifique pour la mer Méditerranée.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

1. La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "*zone du Protocole*") est la zone de la mer Méditerranée.

Aux fins du présent Protocole, la zone de la mer Méditerranée désigne :

(a) Les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend ;

(b) Le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée ;

(c) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ;

(d) Les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les étangs et les lagunes côtières, et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.

2. Le présent Protocole s'applique :

(a) Aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la Méditerranée définie aux alinéas (a), (c) et (d) de l'article 3 du présent Protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissellement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessibles à partir de la terre ;

(b) Aux apports de substances polluantes transportées par l'atmosphère dans la zone de la mer Méditerranée à partir de sources ou activités situées sur le territoire des Parties contractantes.

3. Le Protocole s'applique également aux rejets polluants en provenance de structures artificielles fixes placées en mer qui, relevant de la juridiction d'une Partie, sont utilisées à des fins autres que l'exploration et l'exploitation de ressources minérales du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

4. Les Parties invitent les États qui ne sont pas Parties au Protocole mais dont le territoire englobe partiellement le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée à coopérer à l'application du Protocole.

ARTICLE 4

DEFINITIONS

1. Aux fins du présent Protocole :

(a) On entend par « *pollution* » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ;

(b) On entend par « *plastiques* » des matériaux organiques de synthèse fondés sur l'emploi des macro-molécules (polymères). Il est constitué de chaînes de polymère brut

appelées aussi matière de base, et de plastifiants additifs. La matière plastique est souvent un produit dérivé du pétrole. Les polymères ou copolymères organiques présentent une certaine plasticité lors de leur mise en œuvre, ce qui permet de les transformer par injection, extrusion, calandrage ;

(c) On entend par « *micro-plastique* », les microparticules granuleuses ou fibreuses des macros-plastiques fractionnés sous l'action combinée de la lumière, de la température, de l'oxydation et de l'érosion mécanique due aux vagues. Ces microparticules sont d'une taille généralement inférieure à 5 millimètres. La décomposition des micro-plastiques engendre des nano-plastiques ;

(d) On entend par « *microbille* », un type de micro-déchet d'une taille comprise entre 0,3 et 5 mm issus directement de l'industrie des plastiques. Rejetées dans les eaux de lavage, ces très fines particules, non biodégradables, passent à travers les filtres des usines de traitement des eaux usées et des stations d'épuration et se retrouvent dans les fleuves, les lacs, les mers et les océans ;

(e) On entend par « *Pollution plastique* » une pollution engendrée par l'accumulation de déchets en matière plastique dans l'environnement marin ;

(f) On entend par « *déchets marins* » des objets délibérément jetés en mer dans les fleuves ou sur les plages, ou bien emmenés par l'intermédiaire des fleuves, des réseaux d'épuration des eaux usées, des bassins d'orage ou par le vent. Ces objets sont produits et employés au profit de l'humanité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS

ARTICLE 5-1 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ETATS

1. Les Parties contractantes au présent Protocole additionnel entreprennent de prévenir, réduire et d'éliminer, dans toute la mesure possible, la pollution plastique de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source et activité terrestre située sur leur territoire.

2. En mettant en œuvre le Protocole additionnel, les Parties contractantes :

(a) élaborent et mettent en place, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et, s'il y a lieu, des calendriers d'application ;

(b) adoptent les priorités et calendriers d'application des plans d'action, programmes et mesures en tenant compte des éléments indiqués à l'article 6 , ces priorités et calendriers faisant l'objet de réexamens périodiques ;

(c) s'engagent à mettre en place un processus rigoureux de suivi et d'évaluation des mesures.

(d) tiennent compte, lors de l'adoption de plans d'action, programmes et mesures, des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale ;

(e) s'engagent, le cas échéant, à mettre en place des mesures de renforcement des capacités via un cadre d'échange des connaissances techniques et scientifiques ainsi que via un mécanisme de financement ;

3. Aux fins de protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée et de contribuer à son développement durable, les Parties contractantes ;

(a) s'engagent à promouvoir les conditions d'une économie plastique plus circulaire pour un plastique durable à toutes les étapes du cycle de vie du produit ;

(b) s'engagent, en tant qu'Etats signataires au Protocole, à inviter les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole mais dont le territoire englobe partiellement le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée à coopérer à l'application du Protocole.

ARTICLE 5-2 : OBLIGATIONS DE COOPÉRATION INTERÉTATIQUE

ARTICLE 5-2-1 : COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique dans le domaine du plastique et ses dérivés, aux fins de la réalisation des objectifs d'éliminer la pollution plastique de la mer Méditerranée provenant des sources terrestres et en mer ;

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en œuvre de procédés de production propre et à l'élimination totale des déchets plastiques à usage unique ;

3. Les Parties contractantes s'engagent à élaborer des programmes d'assistance technique et d'autres formes possibles d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du plastique, des macromolécules, polymères ou copolymères organiques, qui présentent une

certaine plasticité lors de leur mise en œuvre, ce qui permet de les transformer par injection, extrusion, calandrage. Aussi d'accorder la priorité aux besoins spéciaux des pays en voie de développement de la région méditerranéenne ;

4. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en œuvre de procédés de production propre et à l'élimination totale des déchets plastiques à usage unique.

ARTICLE 5-2-2 : COOPÉRATION EN CAS DE POLLUTION RÉSULTANT D'UNE SITUATION CRITIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas de situation critique de pollution générée par les déchets plastiques dans la zone de la mer Méditerranée, quelles que soient les causes de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent ;

2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique de pollution générée par des plastiques dans la zone de la mer Méditerranée informe sans délai l'Organisation ainsi que, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, toute Partie contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

ARTICLE 5-3 : LA PRÉVENTION

PHASE DE PRODUCTION, DISTRIBUTION ET D'UTILISATION DES PRODUITS PLASTIQUES

ARTICLE 5-3-1 : RÉGULATION DES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE

1. Dans une démarche de suppression à la source, les Parties s'engagent à interdire la production du plastique à usage unique d'ici 2025.

2. A cette fin, elles prennent effectivement des mesures afin :

(a) d'interdire l'utilisation de bouteilles d'eau en plastique dans le cadre des services de restauration classique, collective et scolaire, cette interdiction n'étant pas applicable aux services situés sur des territoires non-desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires a été prononcée par le représentant de l'Etat ;

(b) d'interdire la vente de bouteilles plastiques individuelles dans les espaces publics, sauf si aucune source d'eau n'est disponible, cela impliquant l'amélioration des systèmes d'approvisionnement en eau publique ;

(c) d'atteindre un objectif de 50% de contenu recyclé dans les bouteilles en plastique en vente dans les commerces d'ici 2022 et de 80% d'ici 2025.

3. Toujours dans ce but, les Parties s'engagent également à :

(a) interdire la distribution de pailles, agitateurs de boissons, couvercles à verre jetables et ustensiles en plastiques classiques (gobelets, verres, assiettes, couverts jetables) dans les entreprises et la restauration. Seule pourront être vendus ou distribués gratuitement, en vente à emporter ou en consommation sur place, la vaisselle et les ustensiles jetables compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées ;

(b) mettre fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

(c) interdire la vente des coton-tige à usage domestique en plastique en les remplaçant par des bâtonnets en papier biodégradables ou par des bâtonnets réutilisables ainsi que la vente de lingettes humides et autres articles hygiéniques (exemption d'interdiction faite pour les coton-tige et lingettes à usage médical) ;

(d) interdire la distribution gratuite en caisse de sacs plastiques à usage unique dans les commerces et de proposer des produits de substitution majoritairement réutilisables (comme par exemple des sacs en polypropylène tissé, en coton, en toile de jute ou encore en nylon) ;

(e) d'interdire dans les commerces la distribution gratuite de sacs plastiques à usage unique servant à emballer les denrées alimentaires en vrac. Seule pourront être distribués les emballages en papier ou en plastique biosourcé et compostable.

(f) substituer les emballages alimentaires en Polyéthylène par des emballages biodégradables et compostables.

ARTICLE 5-3-2 : RÉGULATION DES MICRO-PLASTIQUES

1. Les Parties s'engagent à interdire l'intégration de micro-plastiques dans les produits manufacturés d'ici 2022.

2. Dans ce but, les Parties s'engagent à :

(a) interdire l'incorporation de micro-plastiques dans la composition de tous les produits cosmétiques et produits de soins personnels (exfoliants, gels douche, dentifrices...);

(b) interdire l'incorporation de micro-plastiques dans la composition des nettoyants industriels ;

(c) poser une obligation de confinement des palettes afin d'éviter les fuites de granulés de plastique et autres plastiques de pré-production lors du transport et de la manutention ;

(d) obliger les fabricants de produits textiles à changer les matériaux utilisés dans la composition des vêtements (interdiction du nylon, polyester et molleton synthétique) ;

(e) obliger les fabricants de machines-à-laver à installer un mécanisme de filtrage afin d'éviter les fuites de micro-plastiques fibreux dans les eaux usées.

ARTICLE 5-3-3 : RÉGULATION DE LA PRODUCTION DE PLASTIQUE

1. Les Parties mettent en œuvre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de 50% de diminution de la production de plastiques d'ici 2025.

2. Afin d'atteindre cet objectif, les Parties s'engagent à :

(a) recourir à des mécanismes d'incitations monétaires pour motiver les producteurs à produire des plastiques biosourcés ou biodégradables et compostables (en usine ou de façon domestique) ;

(b) interdire les matières plastiques les plus dangereuses visées en Annexes, comme le polystyrène et le styromousse, à la fois nocives pour l'environnement (car accumule des niveaux élevés de polluants) et la santé humaine (car cancérigène probable).

3. A cette fin également, en application du principe « Pollueur-Payeur », les Parties étendent le principe de « Responsabilité élargie du producteur » (REP) qui suppose que les entreprises qui mettent sur le marché des produits plastiques contribuent à payer les coûts de gestion et de nettoyage de ces déchets ainsi que les coûts liés aux mesures de sensibilisation et ce afin de les inciter à intégrer des considérations environnementales lors de la conception initiale de leurs produits et de leurs emballages :

(a) d'ici 2022 au plus tard, ce principe concernera également les mégots de cigarettes et les filets de pêche ;

(b) une étude menée par des experts sur une durée de 4 ans permettra d'évaluer les coûts économiques réels des externalités négatives générées par le plastique. Ces coûts seront alors répercutés sur les producteurs de plastiques.

ARTICLE 5-3-4 : RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE PLASTIQUE

1. Afin de s'engager dans un dynamique responsable, les Parties contractantes organisent une régulation de la distribution de plastiques.
2. Dans ce but, les Parties s'engagent à :
 - (a) mettre en place, sur le modèle du principe de « Responsabilité élargie du producteur », un programme de « Responsabilité du distributeur » afin d'exiger qu'ils assument la responsabilité de l'élimination et du recyclage appropriés de leurs produits après utilisation par le consommateur ;
 - (b) imposer aux distributeurs, à chaque renouvellement de packaging, de réduire la taille de l'emballage et que la partie plastique soit biodégradable ou recyclable ;
 - (c) interdire le suremballage et inciter à l'utilisation d'écoemballages ;
 - (d) poser une obligation d'étiquetage des produits indiquant la quantité et le type de plastique présent dans le contenu et/ou l'emballage, les effets néfastes du produit sur l'environnement et le mode d'élimination des déchets (de type Point Vert amélioré).

ARTICLE 5-3-5 : MISE EN PLACE D'OBJECTIFS DE COLLECTE

1. Les Parties s'engagent à atteindre un objectif de collecte de 90% pour les conteneurs en plastique d'ici 2025.
2. Pour cela, les Parties s'obligent à mettre en place sur tous les territoires des systèmes de consignes solidaires ou avec caution :
 - (a) obligation de paiement d'un dépôt variant en fonction du conteneur en plastique acheté : dépôt que le consommateur récupère sous forme monétaire ou de bon d'achat lorsqu'il le restitue (consignes avec caution) ou dépôt qui contribuera à financer un fonds en faveur d'une cause environnementale (consignes solidaires) ;
 - (b) incitation des personnes les plus démunies à rechercher et à récupérer les conteneurs égarés afin de récupérer le dépôt des conteneurs.

ARTICLE 5-3-6 : RÉGULATION DES PLASTIQUES ISSUS DES ENGIN DE PÊCHE ABANDONNÉS

1. Les Parties s'engagent à réduire la pollution marine due aux engins de pêche abandonnés de 80% d'ici 2025.

2. Dans ce but, les Parties prennent toutes mesures appropriées pour :

(a) inciter les pêcheurs à la mise en place en mer de pièges biodégradables ;

(b) obliger les pêcheurs à apposer des étiquettes d'identification sur les filets, bouées et pièges ;

(c) instaurer des temps de trempage maximaux autorisés pour laisser tremper des objets en plastique synthétique dans l'eau (filets, lignes, casiers à crabes et crevettes...);

(d) sanctionner par une amende élevée l'élimination délibérée de matériaux plastiques en mer (amendes qui pourraient financer des programmes de nettoyage des déchets).

ARTICLE 5-3-7 : RÉGULATION DES COMPORTEMENTS DES CONSOMMATEURS

1. Afin de contraindre les consommateurs à changer de comportements, les Parties s'efforcent :

(a) d'interdire de fumer sur les plages publiques, les filtres plastiques à cigarette mettant des générations à se décomposer complètement ;

(b) de sanctionner par une amende élevée les cas d'abandons volontaires de déchets plastiques dans la nature (amendes qui pourraient financer des programmes de nettoyage des déchets).

2. Dans le but d'inciter les consommateurs à privilégier des produits fabriqués à partir de plastique recyclé, les Parties s'engagent à déployer un système de bonus-malus allant jusqu'à 30% du prix des produits concernant les produits plastiques pour lesquels des alternatives existent.

ARTICLE 5-4 : LE CONTRÔLE

PHASE DE TRAITEMENT ET DE RÉINTÉGRATION DES DÉCHETS PLASTIQUES MAITRISÉS

1. Dans une démarche de réorganisation de l'économie du plastique, les Parties s'engagent à déployer des efforts concertés pour améliorer le traitement et la réintégration des déchets plastiques.

2. Dans ce but, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité des systèmes de collecte et de gestion après utilisation, notamment en s'efforçant de :

(a) harmoniser et adopter les meilleures pratiques pour les systèmes de collecte et de tri, dans le cadre d'une stratégie globale ;

(b) mettre en place des consignes de tri étendues à l'ensemble des emballages plastiques au plus tard en 2022 ;

(c) simplifier la collecte et uniformiser la couleur des poubelles de tri, et ce afin de créer des automatismes ;

(d) mettre à niveau les processus de recyclage de haute qualité ;

(e) déployer une infrastructure de collecte et de tri adéquate là où elle n'est pas encore en place.

(f) explorer des mesures politiques pour soutenir le recyclage (objectifs de recyclage pour chaque entreprise, interdictions de mise en décharge au-delà d'un certain seuil...) ;

(g) mettre en place des programmes de recyclage des mégots de cigarettes ;

3. Dans une démarche innovante, les Parties s'efforcent de :

(a) soutenir les entreprises volontaires dans la mise en place d'actions d'expérimentations, ces actions devant favoriser le réemploi et le recyclage des objets

(b) déployer des mécanismes de tri innovants pour les films flexibles post-consommation

(c) développer des unités de gazéification du plastique pour la production d'électricité.

ARTICLE 5-5 : LA RÉPARATION

PHASE DE DÉPLASTIFICATION

ARTICLE 5-5-1 : SUR TERRE

1. 70% des déchets plastiques trouvés en mer Méditerranée étant d'origine tellurique, les Parties s'engagent à établir une norme de zéro rejet de débris plastiques.

2. Pour se faire, les Parties s'engagent à :

(a) améliorer le balayage et le nettoyage des rues ;

(b) équiper les systèmes d'évacuation de tamis et de captages afin de capturer tout objet de plus de 5mm.

ARTICLE 5-5-2 : DANS LES EAUX FLUVIALES

Afin d'éliminer la pollution plastique de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les Parties s'engagent à y installer des barrages flottants anti-pollution.

ARTICLE 5-5-3 : DANS LA MER

1. Afin de supprimer, dans la mesure du possible, la pollution plastique de la mer Méditerranée, les Parties entreprennent de mettre en place des stratégies de financement pour inciter au nettoyage. Ces incitations passent par :

(a) la mise en place d'une prime financière pour encourager les pêcheurs à récupérer ou signaler rapidement les engins de pêche perdus ou abandonnés ;

(b) un financement conséquent de la part des communes situées sur le littoral, un tel financement pouvant inciter les bénévoles et les organisations à but non lucratif à contribuer davantage aux efforts de nettoyage.

2. En termes d'équipements, les Parties s'engagent à :

(a) aménager dans les ports des infrastructures permettant de récupérer les déchets plastiques en mer ;

(b) financer des techniques satellitaires pour suivre le devenir des macrodéchets en mer.

ARTICLE 6

RAPPORTS ET MISE EN PLACE DES PLANS D'ACTION

ARTICLE 6-1 : LES PLANS D'ACTION ET PROGRAMMES

1. Les Parties contractantes doivent élaborer et mettre en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes nationaux et régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application. Ce faisant, les Parties contractantes

envisagent de mettre à jour les plans contre la pollution plastique de la mer Méditerranée provenant des sources terrestres et en mer, afin d'intégrer les déchets conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi que d'autres moyens pour remplir leurs obligations.

2. Le Plan d'action contre la pollution plastique de la mer Méditerranée provenant des sources terrestres et en mer comprendra :

(a) L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique, d'instruments juridiques et d'arrangements institutionnels appropriés, comprenant des plans de gestion des déchets solides adéquats et comprenant ceux provenant des réseaux d'assainissement qui doivent inclure des mesures de prévention et de réduction des déchets marins ;

(b) Des programmes de surveillance et d'évaluation des déchets plastiques ;

(c) Des mesures visant à prévenir et réduire la production des plastiques d'usage unique ;

(d) Des programmes pour la déplastification ;

(e) Des programmes de sensibilisation et d'éducation.

3. Les Parties contractantes conviennent de coopérer avec les organisations internationales et régionales et les institutions scientifiques compétentes, avec l'appui de l'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée, sur les questions portant sur le domaine du plastique et ses dérivés, aux fins de la réalisation des objectifs et d'éliminer la pollution plastique de la mer Méditerranée provenant des sources terrestres et en mer ;

4. L'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, préparera les Lignes directrices spécifiques en tenant compte, s'il y a lieu, des orientations existantes. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de telles Lignes directrices seront publiées dans les différentes langues de la région méditerranéenne.

ARTICLE 6-2 : LES RAPPORTS

1. Les Parties soumettent tous les ans aux réunions, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, par l'intermédiaire de l'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée, des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole additionnel. Les modalités de soumission de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties.

De tels rapports devront comprendre, entre autres :

(a) Les données statistiques concernant la pollution plastique de la mer Méditerranée provenant des sources terrestres et en mer ;

(b) Les données résultant de la surveillance continue des polluants plastiques émis à partir de leurs territoires ;

(c) Les plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre conformément aux articles du présent Protocole.

2. Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tout rapport et information urgente concernant des événements de pollution plastique de la mer Méditerranée provenant des sources terrestres et en mer.

ARTICLE 7

DROITS

ARTICLE 7-1 : DROIT D'ASSISTANCE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Les Parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à coopérer de manière bilatérale ou à travers des organisations régionales ou internationales aux fins de fournir toute forme d'assistance possible aux pays en voie de développement, en rapport avec la réduction et l'élimination des déchets plastiques. En ce sens, leurs besoins spéciaux devront être pris en priorité.

1. Les pays en voie de développement devront bénéficier de toute forme d'assistance dans le but de la promotion de la recherche ainsi que de la plus grande flexibilité possible

2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié et, le cas échéant, de technologie de production propre, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

3. Les pays en voie de développement devront bénéficier de délais supplémentaires aux fins de répondre à leurs obligations.

4. Il est par conséquent nécessaire que les Etats développés diffusent leurs connaissances techniques aux pays en voie de développement, pour que les niveaux de luttes convergent.

ARTICLE 7-2 : DROIT À L'INFORMATION, À LA SENSIBILISATION ET À L'ÉDUCATION

ARTICLE 7-2-1 : DROIT À L'INFORMATION

Tout individu a droit à l'accès à toute information relative à l'environnement disponible dans la communauté. Par conséquent :

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la Méditerranée, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément au Protocole ;
2. Les autorités publiques des parties contractantes ont l'obligation de collecter et de diffuser l'information le plus largement possible y compris via le réseau internet ;
3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteintes au droit des Parties contractantes de refuser, conformément à leurs systèmes juridiques et aux réglementations internationales applicables, l'accès à ces informations pour des raisons notamment de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.

ARTICLE 7-2-2 : DROIT À LA SENSIBILISATION

Tout individu a le droit à un environnement sain, au respect de sa santé et de son équilibre. Par conséquent :

1. Les parties contractantes font en sorte de sensibiliser leurs populations à la valeur de la mer Méditerranée et à l'intérêt de sa protection contre la pollution liée aux déchets plastiques ;
2. Les Parties contractantes s'efforcent d'organiser des campagnes de sensibilisation à la protection de l'environnement marin notamment contre les déchets plastiques, ainsi qu'au tri et au recyclage ;
3. Les parties contractantes s'efforcent de promouvoir les gestes écologiques notamment par voie d'affichage dans les lieux publics ou par la distribution de dépliants ;

Les Parties contractantes s'efforcent d'organiser des entretiens directs en mer auprès des usagers de la mer dans le but de proposer de s'engager pour des changements de comportements.

ARTICLE 7-2-3 : DROIT À L'ÉDUCATION

Les Parties contractantes font en sorte que leurs populations soient dotées de connaissances, de compétences et du sens de l'engagement leur permettant de travailler

individuellement et collectivement à résoudre les problèmes liés aux déchets plastiques et à empêcher qu'ils ne se posent de nouveaux ;

1. Les Parties contractantes devront adopter des stratégies pour l'éducation et la formation à l'environnement pour un développement durable.

2. Les Etats s'engagent à mettre en place notamment des actions éducatives, des animations pédagogiques ou encore des actions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique en partenariat avec des professionnels de la recherche.

ARTICLE 7-3 : RECONNAISSANCE DE DROITS À LA MER MÉDITERRANÉE

Il est nécessaire de consacrer des droits subjectifs à la mer Méditerranée car cela est une conséquence de la création de la personnalité et de l'autorité internationale en tant que représentant de la mer. Cette reconnaissance des droits subjectifs traduit une valeur symbolique et permettra une meilleure prise en compte des intérêts de la mer Méditerranée.

Les Etats signataires du présent Protocole additionnel s'engagent à reconnaître et à rendre effectif au profit de la Méditerranée les droits ci-après :

- (a) Le droit à une identité propre : personnalité juridique, sujet de droit et non plus un objet de droit ;
- (b) Le droit à un patrimoine ;
- (c) Le droit à des représentants qui agiront en son nom et pour la défense de ses intérêts : Ainsi, complémentairement à l'action de l'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée, un « *Pool d'ONG* » (cf. travaux de M-A HERMITTE) ainsi que la société civile auront la possibilité de saisir la juridiction compétente dans un objectif de la protection des intérêts de la Mer Méditerranée ;
- (d) Le droit d'être représenté par l'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée ;
- (e) Le droit à être protégé de toutes les formes de pollution, notamment les pollutions plastiques ;
- (f) Le droit à être protégé contre les pollutions plastiques d'origine terrestre ;
- (g) Le droit à être nettoyé des plastiques présents dans son environnement ;
- (h) Le droit au maintien de son écosystème dans un cadre sain ;
- (i) Le droit fondamental à être dans un cadre de vie sain pour les espèces marines ;

- (j) Le droit à une exploitation raisonnable de ses ressources qui tient compte de la capacité de régénération de son écosystème ;
- (k) Le droit à une indemnisation intégrale du préjudice subi du fait des atteintes portées illégalement à sa biodiversité, à son écosystème, à son esthétique notamment.

ARTICLE 8

AUTORITÉ INTERNATIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE

Les Etats s'engagent, dans le présent Protocole, à mettre communément en place l'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée (AIMM) ainsi que les différents organes la composant.

ARTICLE 8-1 : PRÉROGATIVES

1°) L'ASSEMBLÉE :

1. En tant qu'« *organe suprême* », l'Assemblée sera chargée d'arrêter la politique générale de l'Autorité. Elle aura, notamment, les pouvoirs ci-après :
 - (a) Elire les membres du Conseil et des autres organes ;
 - (b) Adopter le budget biennal de l'Autorité et fixer le barème des contributions de ses membres, en fonction du barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;
 - (c) Approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité que le Conseil adopte et qui ont pour objet la protection et la dépollution de la mer Méditerranée ainsi que la régulation des produits plastiques.
2. Les votes se feront à la majorité des 2/3. Chaque membre siégeant bénéficiant d'une voix.

2°) LE CONSEIL :

1. En tant qu'« *organe exécutif de l'Autorité* », le Conseil sera chargé d'arrêter les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée. Il aura, notamment, les pouvoirs ci-après :

- (a) Surveiller, contrôler et coordonner la mise en œuvre du régime prévu par la Convention pour réglementer l'utilisation des produits plastiques, promouvoir l'utilisation de substituts durables et biodégradables ;
- (b) Surveiller, contrôler et coordonner la bonne mise en œuvre des plans d'action établis par les Etats signataires. En cas de non application du plan d'action et des différentes obligations citées dans le présent Protocole, une sanction économique prenant la forme d'une amende sera prononcée et reversée au FDI. De plus, l'Etat sanctionné pourra voir sa responsabilité engagée face à la juridiction compétente pour manquement à ses obligations ;
- (c) Gérer le Fond de Déplastification et d'Indemnisation (FDI) ;
- (d) Représenter et protéger les intérêts et droits de la mer Méditerranée. Il pourra, de ce fait, agir en justice afin de représenter les intérêts de la mer Méditerranée devant toutes juridictions compétentes.

2. Le Conseil bénéficiera d'un pouvoir décisionnel qui permettra à ce dernier de réglementer la mise sur le marché, voire d'interdire certains produits plastiques sous demande du GIEP. Cette action sera soumise au vote des membres de l'Assemblée.

3. Les votes se feront à la majorité des 2/3. Chaque membre siégeant bénéficiant d'une voix.

3°) LE GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DE LA POLLUTION EN MER MÉDITERRANÉE :

1. En tant qu'« *organe consultatif* », le Groupement d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution de la Pollution en Mer Méditerranée aura des prérogatives similaires au GIEC. Ainsi, il aura, notamment, les missions ci-après :

- (a) Evaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui seront nécessaires pour mieux comprendre les risques liés à la pollution, dont la pollution plastique, en mer Méditerranée ;
- (b) Cerner plus précisément les conséquences possibles de cette pollution et envisager d'éventuelles stratégies de limitation, suppression et dépollution ;
- (c) Classifier les plastiques en fonction de leur dangerosité afin de permettre leur réglementation par le Conseil.

2. Le Groupement d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution de la Pollution en Mer Méditerranée pourra faire appel à des experts spécialistes les domaines traités dans ses rapports. Ces derniers auront pour mission d'établir des évaluations et formuler des observations sur les chapitres en qualité d'examineurs.

ARTICLE 8-2 : COMPOSITION

1°) L'ASSEMBLÉE :

1. L'Assemblée se compose de toutes les parties à la présente Convention, c'est-à-dire de tous les Etats adhérents à la Conventions de Barcelone, qui étaient au nombre de 21 et auquel s'ajoute l'Union Européenne.

2. Chaque Etat disposera d'un point focal national qui désignera la personne techniquement compétente pour siéger au sein de l'Assemblée.

3. Les organisations observatrices (ONG) auront la possibilité d'assister aux assemblées.

2°) LE CONSEIL :

Le Conseil se compose de 7 membres élus par l'Assemblée dont un Président du conseil qui sera élu par ses pairs. Ces derniers seront choisis de manière à assurer une représentation équitable des pays.

3°) LE GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DE LA POLLUTION EN MER MÉDITERRANÉE :

1. Le Groupement d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution de la Pollution en Mer Méditerranée se réunira en sessions de séances plénières et sera composé des représentants des gouvernements de tous les pays adhérents à la convention, chaque membre comptant pour une voix.

2. Chaque gouvernement disposera d'un point focal national qui désignera la personne techniquement compétente pour siéger au sein du Groupement d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution de la Pollution en Mer Méditerranée.

3. Les fonctionnaires et des experts des différents ministères et instituts de recherche compétents dans les pays membres ainsi que les organisations observatrices (ONG) auront la possibilité d'assister à ces sessions.

4. Les experts spécialistes seront sélectionnés par appel à candidatures lancés auprès des gouvernements et des organisations ayant le statut d'observateur auprès du Groupement

d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution de la Pollution en Mer Méditerranée ; des *curriculum vitae* détaillés sont ensuite remis et les experts seront sélectionnés en fonction de leurs compétences.

5. Le Groupement d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution de la Pollution en Mer Méditerranée s'efforcera de réunir des équipes d'experts représentatives de la diversité des points de vue et des qualifications scientifiques, techniques et socio-économiques.

ARTICLE 9

FONDS DE DÉPLASTIFICATION ET D'INDEMNISATION

Les Etats s'engagent, dans le présent Protocole, à mettre communément en place un Fonds de Déplastification et d'Indemnisation (FDI) ainsi que les différents organes le composant.

ARTICLE 9-1 : ORGANE DE FINANCEMENT DE LA DÉPLASTIFICATION

1. Le Fonds de Déplastification et d'Indemnisation sera composé d'un organe exclusivement dédié à la déplastification et lutte contre la pollution plastique en mer Méditerranée. Les missions de l'Organe de Financement de la Déplastification (OFD) seront, notamment, de :

- (a) Financer des politiques de déplastification de la mer Méditerranée et de ses fleuves affluents ;
- (b) Financer des actions de lutte préventive contre la pollution plastique (aide des Etats sans la gestion des déchets, aide à l'ouverture de structure de traitement des déchets plastiques, mise en place de barrage aux embouchures de fleuves...).

2. Ce fonds sera financé par les Etats adhérents à la Convention, les entreprises de l'industrie du polymère et les distributeurs de plastiques. Pour le secteur privé, ce financement prendra la forme d'une participation, de type Bonus/Malus, proportionnelle à la quantité de plastique utilisée et/ou produite par l'entreprise. Auquel s'ajoutera les sommes relevant des amendes pour manquement aux obligations liées au présent Protocole.

Un financement par participation proportionnelle à la quantité de plastique utilisée et/ou produite incitera les entreprises à mettre en place une politique plus durable afin de limiter la présence de plastiques dans leurs activités.

ARTICLE 9-2 : ORGANE D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES

1. Le Fonds de Déplastification et d'Indemnisation sera composé d'un organe exclusivement dédié à l'indemnisation des préjudices causés par la présence de pollution plastique dans la mer Méditerranée. Cette indemnisation bénéficiera aux victimes de préjudices liés à cette pollution. Le statut de victime pourra être accordé aux personnes physiques ou morales ainsi qu'à la personne de la mer Méditerranée.

2. Ce fonds sera financé par un système de mutualisation du risque de production de plastiques. Ainsi, chaque Etat adhérent s'engage à mettre en place un fond de garantie sous la gérance du FDI. Le financement prendra la forme d'une cotisation obligatoire, pour les acteurs de l'industrie du polymère, à une police d'assurance qui sera reversé au Fonds de Déplastification et d'Indemnisation.

ARTICLE 10 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 10-1 : RÈGLEMENT DE TOUT DIFFÉREND RELATIF À L'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT PROTOCOLE ADDITIONNEL

1. Il est fait renvoi à l'article 28 de la Convention-cadre du 16 février 1976 pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée dite « *Convention de Barcelone* ». Toutefois, le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) est seul compétent pour interpréter le présent Protocole lorsqu'il est saisi d'un litige dans lequel les dispositions du Protocole sont invoquées au soutien des prétentions des parties.

Pourquoi un renvoi au Tribunal International du Droit de la Mer : l'idée est de prendre appui sur les dispositifs existants et de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée et ratifiée par la majorité des Etats riverains de la Méditerranée. Le Tribunal International du Droit de la Mer traite des questions contentieuses et consultatives, juridiction qui a son siège en Allemagne, proche des réalités de la Méditerranée et juridiction mobile.

2. Les juridictions internes des Etats signataires peuvent saisir le TIDM d'une question préjudicielle relative à l'interprétation et/ou à l'application du présent Protocole additionnel.

ARTICLE 10-2 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX POLLUTIONS PLASTIQUES DE LA MER MÉDITERRANÉE

1. Toute personne physique ou morale peut se prévaloir des dispositions du présent Protocole devant les juridictions internes à l'encontre d'un Etat signataire.

2. L'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée peut agir devant le tribunal international du droit de la mer pour faire respecter par un Etat signataire les engagements pris dans le cadre du présent Protocole.

3. L'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée peut agir devant le tribunal international du droit de la mer pour obtenir la réparation de tout dommage causé à la mer Méditerranée.

1°) POLLUTIONS PLASTIQUES DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES DES ETATS DE LA MER MÉDITERRANÉE :

1. L'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée peut saisir les juridictions internes de chaque Etat membre pour les différends relatifs à la pollution plastique de la mer impliquant l'Etat en question ou à l'encontre de toute personne physique ou morale résidente dans un Etat signataire.

2. La procédure diligentée contre un Etat ou contre une personne morale pourra être poursuivie devant le Tribunal International de la Mer après épuisement des voies de recours interne.

2°) POLLUTIONS PLASTIQUES DANS LA HAUTE MER DE LA MER MÉDITERRANÉE :

1. Les différends relatifs aux pollutions plastiques dans les zones internationales de la mer Méditerranée impliquant un Etat seront tranchés devant le TIDM.

2. Les différends relatifs aux pollutions plastiques de la mer Méditerranée dans ses zones internationales impliquant une personne physique ou morale seront tranchés par les juridictions internes du défendeur s'il est résidant d'un Etat signataire ou par devant le TIDM.

3. Ces actions sont portées au nom de la mer Méditerranée par l'Autorité Internationale de la Mer Méditerranée notamment et/ou par toute association de défense de l'environnement justifiant d'une expertise dans la défense des intérêts de la mer Méditerranée.

ANNEXE 1

CLASSEMENT DE LA PRODUCTION ANNUELLE MONDIALE PAR RAPPORT AU CLASSEMENT DES DANGERS (ÉBAUCHE)

Table 5

Ranking of global annual production versus hazard rank. Figures are for different years and from different sources (specified in Report S1, Supplementary materials).

Polymer type	Global production million tonnes/year	Hazard rank for polymer (1–36)
Polypropylene (PP)	45	37
Low-density (LDPE) and linear-low-density (LLDPE) polyethylene	39	36, 36, 36, 36**, 36**
Polyvinyl chloride (PVC)	37	5, 6, 11*
Polyethylene terephthalate (PET)	33 ^b	36*, 36*
High-density polyethylene (HDPE)	32	36
Polystyrene (PS) (general purpose)	13	35
Polyurethane (PUR) ^a	9	1, 7*
Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) terpolymer	7 ^c	10
High-impact polystyrene (HIPS)	6.4	15
Phenol formaldehyde resins (PF) ^a	>5	16 and 17
Expandable polystyrene	>4	34
Polyacrylonitrile (PAN)	3	2, 3, 4, 9
Ethylene vinylacetate (EVA)	2.6	36
Polyvinyl acetate (PVAc) and VA containing copolymers	2.5	37
Polycarbonate (PC)	2.1	19, 28**
Unsaturated polyester (UP) ^a	>2	18*, 20*
Polymethyl methacrylate (PMMA)	1.8	22
Polyamide 6–Nylon 6	1.2	34
Urea-formaldehyde resin (UF) ^a	1	27*
Epoxy resins ^a	0.8	8, 12, 13
Polyoxymethylene (POM)	0.6	16, 25, 32
Polyamide 6.6–Nylon 6.6	0.59	33
Styrene-acrylonitrile (SAN) copolymer	0.5 ^c	14
Polybutylene terephthalate (PBT)	0.48	Nc ^a
Polyphenylene ether (PPE), also called polyphenylene oxide (PPO)	0.35	30
Polyacrylic acid (PAA) and poly(methacrylic acid) – superabsorbents	0.3	31
Thermoplastic polyurethanes (TPU)	0.32	21*, 29**
Melamine-formaldehyde resin (MF) ^a	0.25	24*
Polyamide 11 and 12–Nylon 11 and 12	0.2	Nc ^a , Nc**
Poly(m-phenyleneisophthalamide) (MPD-I) (Nomex®)	0.18	19**
Poly(p-phenyleneterephthalamide) (PPD-T) (Kevlar®)	0.1	26**
Polytetrafluoroethylene (PTFE)	0.1	Nc**
Poly(lactic acid) (PLA)	0.06	Nc ^a
Polyphenylene sulphide (PPS)	0.05	23
Polyvinylidene fluoride (PVDF)	0.02	Nc ^a
Polyamide 6.10–Nylon 6.10	?	34**

Nc: not classified.

Polymers containing level IV or V monomers are in bold.

^a Thermosetting polymers

^b Includes PET plastics 15 million tonnes, and PET fibres 18 million tonnes.

^c Very varying uncertain data.

* Contains ≥ 10 wt.% non-classified substance, but with indication of low level of hazard according to SIDS initial assessment reports.

** Contains ≥ 10 wt.% non-classified substance, for which ranking may be underestimated, due to elevated concern according to SIDS initial assessment reports, or lack of data.

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES DANGERS PAR RAPPORT À LA PRODUCTION ANNUELLE MONDIALE

Le PVC, de loin le plus utilisé parmi les polymères classés comme les plus dangereux, est le troisième plus grand type de plastique avec une production annuelle mondiale de 37 millions de tonnes (tableau 5). Les autres types de polymères hautement dangereux (composés de monomères de niveau V) ont également une production annuelle mondiale importante. Il s'agit de polyuréthane (9 millions de tonnes), d'ABS (environ 6 à 7 millions de tonnes), de HIPS (6 millions de tonnes), de polyacrylonitrile (3 millions de tonnes) et de résines époxydes (0,8 million de tonnes). Pour SAN, les données sont incertaines (environ 0,5 million de tonnes). Les polymères composés de monomères de niveau IV et dont la production annuelle mondiale est importante sont les résines phénolformaldéhyde (> 5 millions de tonnes), les polyesters non saturés (> 2 millions de tonnes), le polycarbonate (> 2,1 millions de tonnes), le polyméthacrylate de méthyle (1,8 million de tonnes) et résines d'urée-formaldéhyde (1 million de tonnes). Les polymères classés comme les moins dangereux ont été trouvés parmi les deux plus grands plastiques, le polypropylène et les polyéthylènes (LLDPE, HDPE et LDPE) (tableau 5), qui représentent 46% de la production européenne de plastique vierge (PlasticsEurope, 2009). Le polystyrène et le polystyrène expansé ont également une production annuelle importante (> 17 millions de tonnes) et sont classés comme non particulièrement dangereux. Toutefois, cela pourrait changer si l'évaluation identifiait des propriétés de perturbation du système endocrinien pour le styrène, ce qui affecterait alors tous les polymères fabriqués à partir de styrène.

SOURCE : Delilah Lithner, Åke Larsson, Göran Dave, *Environmental and health hazard ranking and assessment of plastic polymers based on chemical composition*, *Science of The Total Environment*, Volume 409, Issue 18, 2011, Pages 3309-3324, ISSN 0048-9697,

ANNEXE 3

LES SEPT DIFFÉRENTS TYPES DE PLASTIQUE LES PLUS TOXIQUES (CLASSEMENT PLUS « COMPRÉHENSIBLE »)

1. PET ou PETE (polyéthylène téréphtalate)

Le PET fait partie des plastiques les plus couramment utilisés dans les produits de consommation et constitue la plupart des bouteilles d'eau et de sodas et certains types d'emballages. Le PET est destiné à des applications à usage unique, car une utilisation répétée augmente les risques de lixiviation de produits chimiques, de métaux lourds et de substances cancérigènes dans le contenu et de développement de bactéries dans la bouteille. Pris dans leur ensemble, les bouteilles en PET sont un type de plastique relativement sûr, mais elles ne doivent jamais être utilisées plus d'une fois et de meilleures options sont disponibles pour certains produits.

2. HDP ou HDPE (polyéthylène haute densité)

Les plastiques rigides utilisés pour former des bouteilles de détergent, des bouteilles d'huile, des pots à lait, ainsi que des sacs en plastique et des jouets sont composés de PEHD. Ce type de plastique est considéré comme l'une des formes de plastique les plus sûres, car il ne libère aucun produit chimique dans son contenu. Un autre avantage du PEHD est qu'il est relativement simple et très peu coûteux de le recycler pour un usage répété. En raison de leur résistance à la dégradation à des températures extrêmes, de l'absence de produits chimiques de lixiviation et de leur utilité pour un usage secondaire, la plupart des experts recommandent ce type de plastique plutôt que d'autres.

3. PVC ou 3V (chlorure de polyvinyle)

Le PVC a été surnommé familièrement le plastique toxique en raison des nombreuses toxines qu'il contient, susceptibles de se lessiver d'un récipient au cours d'une utilisation répétée, ce qui peut causer des problèmes hormonaux. Un autre inconvénient de ce type de plastique est qu'il ne peut pas être recyclé, mais uniquement réutilisé pour d'autres produits en PVC. Le plastique est souple et souple et souvent utilisé dans la fabrication de bouteilles d'huile de cuisson, de jouets pour enfants et pour animaux de compagnie, ainsi que dans l'emballage alimentaire en plastique. Le PVC ne doit jamais être réutilisé à des fins impliquant des aliments ou des boissons.

4. LDPE (polyéthylène basse densité)

Bien que le LDPE soit considéré comme relativement sûr et moins toxique que les autres plastiques, il ne peut pas être utilisé pour les bouteilles d'eau ni pour la plupart des aliments, et il n'est généralement pas recyclé. Dans les cas où le LDPE peut être recyclé, il est souvent réutilisé pour le bois en plastique, les carreaux de sol et les doublures de poubelle. Le LDPE est généralement utilisé pour créer des bouteilles compressibles, des emballages sous film rétractable et des sacs pour emballer le pain.

5. PP (Polypropylène)

Le PP est un plastique très polyvalent utilisé à diverses fins en raison de sa composition résistante et légère et de son excellente résistance à la chaleur. Le PP constitue une excellente barrière contre l'humidité et les produits chimiques, ce qui en fait un outil précieux pour la création de couches, de seaux, de contenants de margarine et de yogourt à jeter, de bouchons en plastique, de sacs de croustilles et de céréales, de pailles et de ruban d'emballage. Ce plastique a toujours été difficile à recycler, mais il est de plus en plus accepté par les recycleurs. Il est généralement considéré comme sûr pour la réutilisation.

6. PS (polystyrène)

Ce type de plastique est très peu coûteux, facile à mettre en forme et léger, ce qui lui confère la polyvalence nécessaire pour de nombreuses utilisations. Le PS est le plus souvent utilisé pour fabriquer des récipients en mousse jetables, tels que des tasses à café, des récipients pour mets à emporter, des cartons à œufs, des couverts en plastique et des copeaux d'emballage en mousse. Le PS peut lixivier le styrène dans les produits alimentaires, en particulier lorsqu'il est chauffé dans un four à micro-ondes pouvant être cancérigène pour l'homme. Il est difficile de recycler le PS et, du fait de sa structure faible, il se dissocie très facilement, ce qui en fait un danger potentiel pour l'environnement. En règle générale, il convient d'éviter autant que possible les PS, en particulier lorsque des produits alimentaires sont impliqués⁷. Autre, PC ou plastique non étiqueté (BPA, polycarbonate et LEXAN)

Cette vaste catégorie de plastiques a été conçue pour être une panoplie complète de polycarbonate et d'autres plastiques. Par conséquent, aucun protocole de recyclage normalisé n'est associé à cette catégorie. Ces plastiques peuvent contenir du BPA (bisphénol A). Il est généralement reconnu que le BPA est un agent chimique perturbant le système endocrinien pouvant pénétrer par lixiviation dans des produits alimentaires ou des boissons conditionnées dans le conteneur. Des recherches ont même établi un lien entre l'exposition au BPA et les migraines.

Cette dernière catégorie couvre une large gamme de produits, allant des pièces d'automobile aux biberons et gobelets. Ces plastiques ne doivent pas être réutilisés et doivent être évités, en particulier par les enfants.

SOURCE : <http://www.liveinthenow.com/article/7-different-types-of-plastic-and-which-are-most-toxic>

C ENTRE
I NTERNATIONAL de
D ROIT
C OMPARÉ de l'

UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR 